AR Prefecture
017-211702865-20260415-AR_2026_41_PM-AR
Reçu le 15/04/2026

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026-41-PM

RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES.

Le Maire de la commune des Portes-en-Ré,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le chapitre 1er du Titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau Code de la route (art. L 411-1),

VU le Code de la route, notamment les articles R 417-9 à R 417-12 et L 325-1,

VU l'article R 610-5 du Code pénal,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement sur les voies communales pour des raisons évidentes de sécurité, ainsi que d'assurer la rotation des véhicules en stationnement sur la voie publique ou ses dépendances,

CONSIDÉRANT l'obligation du Maire de pourvoir aux besoins des cheminements sur la commune en matière de sécurité et de sûreté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Tout véhicule à l'arrêt ou au stationnement doit être placé de manière à ne pas gêner la circulation publique.

ARTICLE 2 :
Il est notamment considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement de toutes catégories de véhicules en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 3 :
Il est notamment considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement de toutes catégories de véhicules en pleine voie de circulation.

ARTICLE 4 :
Il est notamment considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement de toutes catégories de véhicules dans les carrefours sur l'ensemble de la commune.

AR Prefecture

017-211702865-20260415-AP_2026_41_PM-AR
Reçu le 15/04/2026

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R-102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 Rue de Blossac, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Ré, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie des Portes-en-Ré.
Le 15 avril 2026.

Le Maire,
Alain POCHON

MAIRIE des PORTES-en-RÉ (Charente-Maritime)